



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°238-2023

Mise en place d'un échafaudage sur le domaine public

Chemin de la Ferme

Du 11 au 17 septembre 2023

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la demande la demande formulée par l'entreprise FRAN FACADES en date du 30 aout 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-75 du 10 novembre 2021 relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant que des travaux de façade doivent être effectués, il y a lieu, de ce fait, de règlementer provisoirement l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes afin de permettre la mise en place d'un échafaudage ;

Arrête

Article 1. – l'entreprise FRAN FACADES est autorisée à mettre en place un échafaudage le long de sa façade de la maison de Mr et Mme MARCEAU, chemin de la ferme :

Du 11 au 17 septembre 2023

Article 2. – Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la libre circulation des piétons.

Article 3. – L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m de largeur

Article 4. – Aucunes fixations ne seront tolérées au sol et il devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs rétro réfléchissants rouges et blancs

Article 5. – L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute d'objets ou éclaboussures.

Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire, 50 mètres avant et au droit du chantier par panneau type AK5 AK3 AK14.

Article 6. – Le pétitionnaire devra impérativement remettre en état le domaine public une fois l'espace libéré.

Article 7. – Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 8. – Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 10€ (10€ /de 1 à 7 jours ou la semaine) par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la remise de l'arrêté sous peine de le voir invalidé.

Article 9. – Le présent arrêté sera transmis à :

- FRAN FACADES
- Grand Lyon Métropole – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03
- Police Municipale

Article 10. – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

A Saint-Cyr-au-Mont-d'Or le 6 septembre 2023

Le Maire



Patrick GUILLOT